



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 16 décembre 2019

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : Mme. la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, juge président
M. le juge Chile Eboe-Osuji
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme. la juge Solomy Balungi Bossa

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Demande de reclassification des « Observations relatives à l'appel de la Défense
intitulé « Appeal of the Pre-Trial Chamber's 'Décision relative à l'exception
d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l'affaire soulevée par la défense'
(ICC-01/12-01/18-459) » », ICC-01/12-01/18-499-Conf**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. Bref rappel procédural :

1. Dans ses observations déposées en vertu de la règle 121-9 du Règlement de procédure et de preuve le 4 juillet 2019¹, la Défense a soulevé une exception d'irrecevabilité de l'affaire. La Chambre préliminaire I a statué sur cette exception par décision du 27 septembre 2019 ² (« la décision sur la recevabilité »).
2. Le 4 octobre 2019, la Défense a déposé un acte d'appel contre la décision sur la recevabilité³. En date du 21 octobre 2019, la Défense a déposé son mémoire d'appel contre ladite décision⁴.
3. Le 19 novembre 2019, les Représentants légaux ont déposé leurs observations sur les questions soulevées par l'appel (« les Observations »)⁵.
4. Le 28 novembre 2019, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance relative au dépôt de versions publiques, enjoignant entre autres aux Représentants légaux de déposer une version publique expurgée de leurs Observations ou d'en demander la reclassification, au plus tard le lundi 16 décembre 2019⁶.

II. Développements :

5. Les Représentants légaux ont pris note de la version publique expurgée du mémoire d'appel de la Défense déposée le 9 décembre 2019⁷, et considèrent

¹ *Submissions for the confirmation of charges*, ICC-01/12-01/18-394-Red, § 256 et s.

² Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l'affaire soulevée par la Défense, ICC-01/12-01/18-459.

³ *Notice of Appeal of the Pre-Trial Chamber's « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l'affaire soulevée par la défense »* (ICC-01/12-01/18-459), ICC-01/12-01/18-462.

⁴ *Appeal of the Pre-Trial Chamber's « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l'affaire soulevée par la Défense »* (ICC-01/12-01/18-459), ICC-01/12-01/18-475-Conf.

⁵ Observations relatives à l'appel de la Défense intitulé « Appeal of the Pre-Trial Chamber's 'Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l'affaire soulevée par la défense' (ICC-01/12-01/18-459) », ICC-01/12-01/18-499-Conf.

⁶ *Order on the filing of public versions*, ICC-01/12-01/18-509.

⁷ ICC-01/12-01/18-475-Red.

qu'il n'est plus nécessaire de maintenir la classification « confidentiel » de leurs Observations.

6. Les Représentants légaux sollicitent donc la reclassification publique de leurs Observations, en application de l'Ordonnance du 28 novembre 2019 et conformément à la norme 23bis(3) du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre d'appel, de bien vouloir ordonner la reclassification publique des écritures ICC-01/12-01/18-499-Conf.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 16 décembre 2019 à Bamako – Mali, La Haye – Pays Bas et Gilly – Belgique.